

CHAPITRE TROISIÈME

L'EXISTENCE DU PURGATOIRE, SELON LES ÉCRITURES ET LA TRADITION

LÀ n'y entrera pas « — c'est-à-dire au ciel — rien de souillé », dit saint Jean dans l'Apocalypse (XXI. 27). Quiconque entre au paradis doit donc être pur, libre de toute tache de péché, afin de profiter de la vision de Dieu et de participer aux chœurs célestes, la compagnie bénie de ceux qui se réjouissent du bonheur éternel de la nouvelle Jérusalem. Et pourtant, il y a quelque chose entre la sainteté parfaite et l'inimitié envers Dieu : parmi ceux qui sont frappés par la mort, il y en a qui n'ont jamais commis de péchés mortels, ou qui les ont expiés par une bonne confession et un repentir sincère ; certains n'ont eu que des péchés véniels sur la conscience. Serait-ce juste que ces ennemis soient traités comme les ennemis déclarés de Dieu, et jetés avec eux dans le feu éternel ?

Non ! Dieu, qui est la justice elle-même et la bonté essentielle, ne pourrait agir ainsi, et par la bouche de Sa Sainte Église Il déclare que ceux qui meurent dans un état de grâce, mais sans avoir entièrement satisfait la justice divine dans cette vie, accompliront, avant d'entrer au ciel, leur expiation dans un lieu appelé purgatoire, par la punition temporaire due aux péchés mortels, dont la culpabilité a été remise à sa place, ou aux péchés véniels dont ils ont été coupables.

Dans l'un de Ses admirables discours au peuple de Juda, Notre Seigneur Jésus-Christ a révélé, sous la forme allégorique d'une parabole, le mystérieux dogme de l'expiation future. « Quand tu iras avec ton adversaire vers le prince, tant que tu es en chemin, essaie d'être délivré de lui : de peur qu'il ne t'attire vers le juge, et le juge ne te livre au plus exact, et le plus exact ne te jette en prison. Je te dis : tu ne sortiras pas de là, tant que tu n'auras pas payé la toute dernière cenne » — *Dico tibi ; non exies inde, donec etiam novissimum minutum reddas*

- *Je te le dis, tu ne sortiras pas de là tant que tu n'auras pas rendu jusqu'au dernier centime.* (Lc XII. 59). Notre Divin Seigneur parle de l'homme alors qu'il est encore sur terre, et accompagne son adversaire sur le chemin — *Quum vadis cum adversario en via.* - *Que faites-vous lorsque vous rencontrez un adversaire sur la route ?* Nous sommes dans le chemin, en langage théologique, tant que nous sommes dans ce monde, et ce n'est qu'ici que nous pouvons nous opposer à notre adversaire. Au moment où l'âme franchit le seuil de l'éternité, son mouvement s'arrête ; elle cesse d'avancer, car elle cesse de mériter : et c'est précisément pour cette raison que Notre Seigneur nous exhorte, tant que nous sommes encore en chemin, à nous libérer de toutes sortes de dettes envers notre adversaire (c'est-à-dire envers Dieu, dont nous avons provoqué la colère et l'hostilité par nos offenses), car au-delà de la tombe nous n'aurons plus le pouvoir de le faire. *In vid da operam liberari ab illo.* - *Faites tout votre possible pour vous libérer de lui.*

Quand un homme meurt, la scène change ; il cesse d'aller avec son adversaire en chemin et tombe entre les mains d'un juge inexorable, qui le livre, s'il le mérite, à ceux dont il est de devoir d'exécuter sa sentence, et ils le jettent en prison, qu'il ne quittera pas tant qu'il n'aura pas payé tout ce qu'il doit. Et il n'y a aucun doute ici, comme le dit saint Ambroise, d'une dette considérable contractée par de graves fautes, rendant le débiteur passible d'une punition éternelle, mais d'un *sumnovissimum minutum* petit et presque insignifiant. Pour montrer l'importance qu'Il accorde à cet enseignement, Notre Seigneur utilise dans cette parabole les mots par lesquels Il annonce ses paroles les plus solennelles, celles qu'Il souhaite prendre au sens littéral : « *Dico tibi* » - *!Je vous le dis* ». Oui, je vous dis que la prison dont je vous ai parlé n'est pas une fiction, mais une réalité : si vous êtes Mes débiteurs, comprenez clairement que lorsque vous arriverez à Mon jugement, vous serez emprisonnés par les exécuteurs de Ma justice, et ne serez libérés que lorsque vous aurez payé le dernier sou.

Cette comparaison solennelle entre débiteurs et créanciers nous conduit, étape par étape, à une démonstration complète de la doctrine du purgatoire. Le débiteur est l'homme juste qui est mort sans avoir entièrement réglé la dette de punition temporelle à laquelle il était responsable ; le créancier impitoyable est Dieu, qui, après cette vie, fait taire la voix de Sa miséricorde, ne laisse parler que Sa justice, et qui exigera le paiement des plus petites dettes et réparation pour les moindres fautes commises contre Lui. Enfin, la prison dans laquelle le débiteur doit être détenu, mais avec un certain espoir d'être libéré lorsque ses dettes seront payées, est manifestement un lieu d'épreuve temporaire, d'où l'âme, libérée de ses dettes et de toute trace de péché, prendra son envol vers le ciel, où sa place est déjà préparée.

L'apôtre saint Paul, dans sa Première Épître aux Corinthiens, nous donne une preuve tout aussi convaincante de la réalité du purgatoire. Il nous dit qu'aucun autre fondement ne peut poser que celui qui est posé, Christ Jésus ; et ajoute : « Si quelqu'un bâtit sur ce fondement avec de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, du bois, du foin, de la paille, l'œuvre de chacun sera manifestée, car le jour du Seigneur la fera connaître, parce qu'elle sera révélée par le feu ; et le feu éprouvera l'œuvre de chacun , pour savoir de quelle nature elle est » (I Co III. 12, 13). Ceux dont le travail est épargné par le feu, parce qu'il est parfait, qu'il soit d'or, d'argent ou de pierres précieuses, recevront sans délai la récompense qu'ils méritent : « Si cujus opus manserit quod supercecedificavit, mercedem accipiet - Si l'œuvre d'un homme subsiste, il en recevra une récompense.» — Si l'œuvre d'un homme subsiste, celle sur laquelle il a construit, il recevra une récompense (ver. 14.). Mais ceux qui ont construit avec du bois, ou du foin, ou de la paille, qui s'enflamment facilement — c'est-à-dire ceux qui ont fait un travail imparfait — subiront la punition qui leur est due ; néanmoins, ils seront « sauvés, mais ainsi par le feu » — *Si cujus opus arserit, detri-mentum patietur ; ipse autem salvus erit, sic tamen quasi per ignem - Si l'œuvre de quelqu'un est brûlée, il subira une perte ; lui-même, cependant, sera sauvé,*

mais comme à travers le feu. (ver. 15). Ce passage nous montre clairement que, bien qu'un petit nombre d'hommes justes vont au paradis immédiatement après la mort pour recevoir la récompense de leur œuvre parfaite devant Dieu, la plupart doivent expier leurs petites fautes et imperfections avant d'entrer en possession du bonheur éternel.

Ce texte, selon les Docteurs de l'Église, suggère la possibilité qu'un homme juste meure et descende dans la tombe avec encore quelques vestiges de faiblesse et d'imperfection attachés à son âme ; la certitude que dans la prochaine vie, il trouvera un lieu de purification où il pourra être libéré de la poussière de la terre ; et la précieuse assurance qu'après avoir traversé cette épreuve, quelle qu'en soit la nature, il ira prendre sa place, tel un diamant sans faille ni défaut, dans les murs de la cité de Dieu. Chaque faute, quelle qu'elle soit, est un désordre qui ne peut disparaître que lorsque l'ordre est établi par la punition, et que la justice exige que les coupables remboursent le dernier centime— « Donec reddas novissimum quad rantem - Jusqu'à ce que vous rendiez le dernier quadrant » (Mt V. 26). Il est vrai que Notre Bienheureux Rédempteur, par Sa passion et Sa mort, a rendu satisfaction à tous les péchés de l'humanité ; mais comme nous sommes des êtres raisonnables, Dieu a désiré la libre coopération de nos bonnes œuvres, afin que les mérites de Jésus-Christ puissent nous être appliqués, et qu'à l'aide de Sa grâce, ces bonnes œuvres deviennent véritablement méritoires. Bien que la tache du péché soit toujours effacée chez ceux qui sont justifiés, et que la punition éternelle soit toujours remise, cependant, en raison de l'imperfection de leur travail, il leur reste une punition temporelle à endurer, sans espoir de rémission. De plus, même lorsque les péchés graves sont pardonnés, il subsiste encore des taches produites par ces fautes mineures que nous commettons sans réfléchir ; et s'ils ne méritent pas une peine de punition éternelle, ils constituent un véritable obstacle à notre admission immédiate dans ce foyer béni où tout doit être saint et vierge.

Il doit donc y avoir pour les âmes affectées par ces taches, lorsqu'elles quittent cette vie, un lieu d'expiation temporaire

entre le ciel, qu'elles ne sont pas encore dignes d'entrer, et l'enfer, auquel la justice éternelle ne les condamne pas. Cet endroit est le purgatoire, qui est, pour ainsi dire, un creuset purificateur, dans lequel l'âme laisse derrière elle l'alliage impur qui la souille, et est prête à prendre son envol vers la Jérusalem céleste, où Dieu attend d'accorder sa récompense.

Telle est, et a toujours été, la croyance de l'Église catholique. Il est de foi que la peine du péché n'est pas toujours entièrement dispensée avec la culpabilité, que ce qui reste doit être expié dans ce monde ou dans l'autre ; qu'il existe un purgatoire pour les âmes des justes qui ne sont pas entièrement purifiées au moment de leur départ de cette vie, et que ces âmes peuvent être aidées par les prières et les suffrages des fidèles. Le Concile de Trente déclare formellement : « Si un homme affirme que le pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la justification reçoit en même temps le pardon de son péché et la rémission de la punition éternelle qu'il mérite, de telle sorte qu'aucune dette de punition temporelle ne reste à subir dans ce monde ou dans le suivant au purgatoire avant d'entrer dans le royaume des cieux, qu'il soit anathème » (Sess. 6, chap. XXX.).

Le même Concile, lors de sa vingt-cinquième session, ajoute : « L'Église catholique, guidée par le Saint-Esprit, ayant toujours enseigné conformément à la Sainte Écriture et à l'ancienne tradition des Pères dans les Conciles Sacrés, et plus récemment dans ce Concile général, qu'il existe un purgatoire, et que les âmes qui y sont retenues sont aidées par les prières des fidèles, et surtout par le sacrifice de l'autel, toujours acceptable à Dieu, le Saint Conseil ordonne aux évêques de veiller à ce que la doctrine saine du purgatoire soit enseignée et prêchée partout, afin que les fidèles puissent la tenir et la professer, telle qu'elle nous a été transmise par les saints Pères et les Saints Conciles. »

Les conciles de Florence, du Latran (IV^e) et de Lyon ont adopté des décrets similaires, comme le concile de Carthage l'avait déjà fait en 397 après J.-C. « Nous définissons », dirent les Pères rassemblés à Florence, « que si l'un des fidèles est mort véritablement pénitent dans la charité de Dieu, avant

d'avoir satisfait ses péchés d'acte ou d'omission par des fruits dignes de pénitence, son âme est purifiée après la mort par des douleurs expiatoires » (Sess. 10).

Cet enseignement des Conciles est en harmonie avec celui des Docteurs et Pères de l'Église, qui fondent leurs opinions sur les Saintes Écritures. Mais même si l'Église n'avait ni l'autorité de l'Évangile ni celle du saint Père pour cet article de foi, la pratique de prier pour les morts suffirait à l'établir. La prière pour les morts est intimement liée à la croyance au purgatoire ; Nous prions pour eux seulement parce que nous espérons les aider, et nous espérons les aider seulement parce qu'ils sont en état de probation et de souffrance. L'Église ne prie pas pour les Saints au ciel, ni pour les réprouvés ; mais la prière pour les morts est aussi vieille que le monde.

Saint Augustin, commentant ces paroles dans l'Évangile de saint Matthieu— « Celui qui parlera contre le Saint-Esprit, il ne lui sera pas pardonné ni dans ce monde ni dans le monde à venir » (Mt XII. 32)—s'exprime par ces mots : « Il n'aurait pas été dit de certains avec vérité que leur péché ne sera pardonné, ni dans ce monde ni dans le monde à venir, à moins que certains péchés ne soient remis dans l'autre monde » (*De Civ. Del*, livre XXI.). Et dans un autre passage : « Ces prières pour les âmes des défunts ne doivent pas être omises ; l'Église, par une commémoration générale, offre de tels suffrages à tous ceux qui sont morts en communion chrétienne et catholique, afin qu'ils puissent bénéficier de ceux qui n'ont ni parents, ni enfants, ni parents, ni amis » (*De Cura pro Mortuis*, c. I.).

Saint Paulin, évêque de Nole, demande dans l'une de ses lettres les prières de ses amis pour le repos de l'âme de son frère, afin de lui procurer rafraîchissement et consolation dans les douleurs de l'autre vie. Saint Ambroise, commentant le Ps. CXVIII, fait une distinction entre le feu qui, après cette vie, consume les péchés pour lesquels il n'y a pas eu de consentement délibéré de la volonté, et le feu qui est préparé pour le diable et ses anges — c'est-à-dire entre le feu du purgatoire et celui de l'enfer. Saint Éphrem stipule de même que, jusqu'au jour du Jugement dernier, il existe entre le ciel et

la terre un lieu intermédiaire où les âmes peuvent être purifiées des péchés qu'elles n'ont pas suffisamment expiés dans cette vie.

Saint Jean Chrysostome dit dans ses Homélies (21 et 51) : « Ce n'est pas en vain que des offrandes et des prières sont offertes, et des aumônes offertes, pour les défunts. Ainsi l'Esprit Divin a ordonné les choses, afin que nous puissions nous entraider mutuellement. »

Et saint Jérôme, dans une lettre de consolation à Pammachius à la mort de sa femme Paulina, dit : « D'autres maris ont dispersé diverses fleurs sur les tombes de leurs épouses défuntes ; mais tu as couvert les restes vénérables de Paulina des douces essences de la charité ; sachant que tout comme l'eau éteint le feu, l'aumône éteint le péché » (Ec III. 33).

Saint Cyprien, qui a vécu au III^e siècle, enseigne qu'il existe trois états des hommes après la mort : celui des Saints au ciel ; celle de l'enfer, où les méchants subissent une punition éternelle ; et celui du purgatoire, où les âmes sont purifiées par le feu avant d'être admises dans les royaumes de la gloire (Lettres 56). Tertullien, né en l'an 160 après J.-C., et écrivit à la fin du II^e siècle, et était donc à peine séparé d'un siècle des apôtres, dit que les chrétiens de son époque faisaient des offrandes pour les morts. « Si vous me demandez la loi en faveur de ces pratiques, je vous dis que vous ne trouverez aucune loi écrite ; mais la tradition leur accorde la sanction de son autorité, la coutume les confirme, et la foi nous ordonne de les observer » (L. de Coron., c. III).

L'Ancien Testament prouve clairement la croyance des Juifs dans la doctrine du purgatoire et l'utilité des prières pour les morts ; car nous constatons que Judas Macchabés, après une bataille, ordonna que des prières publiques et des sacrifices soient offerts à Jérusalem pour les péchés de ceux qui avaient été tués, « réfléchissant religieusement à la résurrection, et parce qu'il considérait que ceux qui s'étaient endormis avec piété avaient une grande grâce réservée pour eux » (2 Mach. XII. 43).

Mais ce n'est pas seulement l'Église catholique, ce ne sont pas seulement les Juifs qui, dans leurs livres sacrés, affirment l'existence du purgatoire ; nous rencontrons des expressions de cette croyance sous diverses formes chez tous les peuples du monde, et aux premiers âges. Le savant et sublime Platon, au cœur du paganisme de l'Athènes antique, s'exprime ainsi : « Ceux qui ont vécu d'une manière qui n'est ni entièrement criminelle, ni absolument innocente, subir des douleurs proportionnelles à leurs fautes, jusqu'à ce que, purifiés de leur souillure, ils soient libérés et reçoivent la récompense de leurs bonnes actions. »

Les Romains avaient une croyance similaire, comme le montre Virgile dans le Livre VI, de l'*Énéide*, où Anchise explique comment l'étincelle vitale chez les hommes se bouche et doit être purifiée en dessous avant qu'ils ne passent à l'Élysée, où quelques personnes subsistent.

" Ergo exerc entur pcenis veterumque malorum
Supplicia expendunt. Alice panduntur inanes Suspensw
ad ventos, aliis sub gurgite vasto Infectum eluitur scelus
aut exurit igni Donee longa dies, perfecto temporis
orbe, Concretam exemit labem purumque relinquit
cEtherium sensum atque aurai simplicis ignem. Quisque
suns patimur manes ; exinde per amplum Mittimur
Elysium et pauci lwta arva tenemus."

« C'est pourquoi ils sont punis par les peines des crimes anciens et paient le prix de leurs méfaits ; les Alizés sont mis à nu, vides, suspendus aux vents, tandis que d'autres, sous la vaste vague, lavent le crime non consommé ou le brûlent par le feu : Jusqu'au long jour où la roue du temps sera complète, elle enlève la tache qui s'est figée et la laisse pure (un sens éthéré et le simple feu de la brise). Chacun de nous souffre de ses propres fantômes ; de là, à travers le vaste nous sommes envoyés à l'Élysée et peu occupent les champs heureux. »

vv.739-747

Nous pouvons fouiller parmi les archives de toutes les nations de l'histoire, des nomades sauvages qui portaient pieusement avec eux les os de leurs pères, aux Grecs et Romains civilisés, qui étaient si scrupuleux dans l'observance des rites institués pour apaiser leurs divinités tutélaires ; et, bien que les rites aient varié, on trouve partout des expiations funéraires, des offrandes et des prières pour les défunts. Comment se fait-il que nous trouvions un accord aussi parfait dans toutes les nations de la terre, qui diffèrent le plus largement en religion, mœurs, langue et lois, si ce n'est pas parce que leur croyance prend naissance à la source même de la vérité ? À quoi pouvons-nous appliquer plus justement l'ancienne maxime selon laquelle la voix du peuple est la voix de la nature, et la voix de Dieu ?

Telles sont les bases sur lesquelles repose la doctrine catholique du purgatoire : la tradition et le consentement unanime de toutes les nations sont certainement des arguments du plus grand poids ; mais par-dessus tout cela, nous avons les paroles solennelles de Jésus-Christ, le témoignage des Apôtres, la foi et l'enseignement de l'Église infaillible, qui nous donnent à ce sujet la certitude la plus parfaite. L'existence du purgatoire est un article de foi.

Quel espoir et quelle consolation cela nous apporte ! Quels trésors de miséricorde Dieu nous a-t-il déversés en nous fournissant même après cette vie les moyens d'expier nos défauts, nos faiblesses et imperfections, de nous purifier de la tache de nos péchés, afin que nous puissions un jour nous présenter devant Son adorable visage, et de profiter du bonheur de Sa présence pour l'éternité.

Mais quelle douceur aussi est la croyance qui garde vivante en nous le souvenir de nos amis disparus et de leurs souffrances : car nous devons croire que nos proches et amis dans leur prison sont aidés par nos prières et nos bonnes œuvres, et que nous serons aussi aidés quand viendra notre tour. « Ô sainte religion catholique », s'exclame un prélat érudit, vraie religion du cœur, comme j'aime te voir soulever d'une

main maternelle le voile sombre de notre deuil, et semer des fleurs même sur le chemin du tombeau ! »